

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2012-05 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Institution d' un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale

Décision devenue exécutoire à l'exception du point 18

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2011-03 *relative à la mise en place d'une péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale*, adoptée le 22 décembre 2011 par l'Assemblée du Conseil supérieur et partiellement rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu la délibération *relative aux mesures à prendre sans délai pour garantir l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse*, adoptée le 10 mai 2012 par l'Assemblée du Conseil supérieur ;

Vu la décision n° 2012-02 *relative à la fourniture par les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 des documents et informations relatifs à leur situation économique et financière*, adoptée le 28 juin 2012 par l'Assemblée du Conseil supérieur et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Après avoir pris connaissance du rapport relatif à l'élaboration d'un mécanisme de péréquation entre sociétés coopératives de messageries de presse, remis par le cabinet Mazars, le 20 juillet 2012 ;

Après consultation publique ;

Adopte la décision suivante :

1° Afin d'assurer une répartition équitable des charges liées à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, il est institué un mécanisme de péréquation qui a pour objet de faire prendre en charge par l'ensemble des sociétés coopératives de messageries de presse, dans les conditions définies ci-après, les surcoûts supportés par l'entreprise Presstalis du fait de la distribution des quotidiens.

2° L'assiette des charges donnant lieu à péréquation comprend les surcoûts spécifiques évalués selon la méthode des coûts évitables. Ces surcoûts spécifiques correspondent aux charges particulières que Presstalis doit inéluctablement assumer, en tant qu'entreprise assurant la distribution des quotidiens, en raison des contraintes inhérentes à la diffusion des quotidiens d'information politique et générale. Le montant de ces surcoûts spécifiques a été évalué à vingt-six millions et cent mille euros (26.100.000 €) pour l'année 2011 par le cabinet Mazars.

Conseil supérieur des messageries de presse

Mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale

Décision n° 2012-05 - Assemblée du 13 septembre 2012

3° Les trois sociétés coopératives de messageries de presse (Coopérative de distribution des quotidiens, Coopérative de distribution des magazines et Messageries lyonnaises de presse) sont appelées à contribuer, dès la date de la présente décision, à la couverture de l'assiette des surcoûts définie au 2°.

4° L'assiette des surcoûts est répartie entre les sociétés coopératives de messageries de presse au prorata de leurs montants annuels respectifs de ventes en montant fort des journaux et publications de presse.

5° Chaque société coopérative de messageries est tenue de notifier au Secrétariat permanent du Conseil supérieur le montant annuel de ses ventes en montant fort (telles que définies au 4°) pour l'année 2011. En tant que de besoin, le Président du Conseil supérieur demandera la communication de ces informations aux sociétés coopératives sur le fondement de la décision n° 2012-02 susvisée.

6° Les sociétés coopératives de messageries de presse prennent en charge l'assiette des surcoûts en réglant directement à Presstalis un acompte mensuel égal à un douzième du montant annuel de celle-ci. La quote-part de chaque société coopérative est déterminée par application du prorata défini au 4°.

7° Dès que la présente décision aura été rendue exécutoire, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur notifiera à chaque société coopérative le montant de son acompte mensuel. Il enverra copie de cette notification à Presstalis.

8° Le règlement à Presstalis du premier acompte, calculé prorata temporis sur la période courant entre la date d'adoption de la présente décision et le 30 septembre 2012, devra être effectué par chaque société coopérative au plus tard cinq jours ouvrés après réception de la notification mentionnée au 7°. Le règlement des acomptes mensuels suivants sera dû par chaque société coopérative au plus tard le dixième jour du mois correspondant. Ces acomptes mensuels devront être réglés par les sociétés coopératives à Presstalis jusqu'à ce que le Secrétariat permanent du Conseil supérieur ait procédé à la notification des nouveaux montants établis conformément au 12° ci-dessous.

9° En cas de retard de règlement, les sommes dues porteront intérêt au taux légal.

10° A l'issue de l'année 2012 et au plus tard le 10 juillet 2013, le Président du Conseil supérieur arrêtera, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraîtra utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice 2012, du fait de la distribution des quotidiens.

11° A l'issue de l'année 2012 et au plus tard le 10 juillet 2013, chaque société coopérative communiquera au Secrétariat permanent du Conseil supérieur le montant de ses ventes en montant fort (telles que définies au 4°) pour l'exercice 2012. Au vu de ces déclarations, et après que le Président du Conseil supérieur aura fixé la valeur 2012 de l'assiette des surcoûts conformément au 10°, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur procédera au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2012 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels au regard des valeurs 2012.

12° Les montants calculés par le Secrétariat permanent en application du 11° seront notifiés aux sociétés coopératives de messageries de presse ainsi qu'à Presstalis et feront l'objet d'une publication sur le site internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible. Le nouveau montant de l'acompte mensuel sera dû par les sociétés coopératives dès le premier mois suivant la date de notification dudit montant. En outre, il sera procédé si nécessaire, lors du règlement de ce premier acompte révisé, à la régularisation des sommes mises définitivement à la charge des sociétés coopératives au titre de l'assiette des surcoûts pour 2012 ainsi qu'à la régularisation des acomptes mensuels versés depuis le 1^{er} janvier 2013 sur la base des valeurs 2011.

Conseil supérieur des messageries de presse

Mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale

Décision n° 2012-05 - Assemblée du 13 septembre 2012

13° Les opérations d'ajustement et de régularisation prévues au 10°, 11° et 12° seront réitérées annuellement à l'initiative du Secrétariat permanent du Conseil supérieur.

14° Presstalis doit faire apparaître dans ses comptes, de manière claire et identifiable, les montants versés par les sociétés coopératives au titre de la prise en charge des surcoûts de distribution de la presse quotidienne, sous le contrôle d'un auditeur indépendant agréé par le Président du Conseil supérieur. Au plus tard le vingtième jour suivant l'expiration de chaque semestre, Presstalis doit adresser au Secrétariat permanent du Conseil supérieur un rapport retraçant ces comptes. Ce rapport sera communiqué par le Président aux membres du Conseil supérieur et publié sur le site internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

15° Le Président du Conseil supérieur pourra prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

16° Le Président du Conseil supérieur rendra compte de la mise en œuvre de la présente décision dans le cadre du rapport public annuel prévu à l'article 18-10 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

17° Dans le cas où les modalités de distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale seraient substantiellement modifiées par rapport à la situation existante à la date d'adoption de la présente décision, il appartiendra au Président d'examiner dans les meilleurs délais, si nécessaire avec le concours de tout expert, les conséquences que ces modifications pourraient avoir sur le mécanisme de péréquation défini ci-dessus et, le cas échéant, de soumettre à l'Assemblée une proposition visant à modifier ledit mécanisme.

18° L'Assemblée charge le Président du Conseil supérieur d'examiner rapidement la possibilité, notamment au regard du droit de la concurrence, d'inclure dans l'assiette des charges donnant lieu à péréquation la fraction des « surcoûts historiques » de Presstalis susceptibles d'être directement rattachés à l'obligation de distribution des quotidiens. Il appartiendra au Président du Conseil supérieur, après consultation du cabinet Mazars, de déterminer la fraction de ces surcoûts en relation avec l'obligation de distribution des quotidiens et, le cas échéant, de soumettre à l'Assemblée une proposition visant à intégrer celle-ci dans l'assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation.

19° La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Pour le Conseil supérieur des messageries de presse,



Jean-Pierre ROGER

Conseil supérieur des messageries de presse

Mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale

Décision n° 2012-05 - Assemblée du 13 septembre 2012

DELIBERATION ARDP n° 2012-07

RELATIVE A LA DECISION n° 2012-05 DU CSMP

Instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP),

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 2, 17, 18-6 1°, 18-7, 18-8 et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) ;

Vu la décision n° 2011-03 relative à la mise en place d'une péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, adoptée le 22 décembre 2011 par l'assemblée du Conseil supérieur et rendue partiellement exécutoire par la délibération n° 2012-01 adoptée le 10 janvier 2012 par l'ARDP ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2012-05 instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 13 septembre 2012, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 18 septembre 2012 ;

Vu le rapport relatif à l'élaboration d'un mécanisme de péréquation entre sociétés coopératives de messageries de presse remis par le cabinet Mazars le 20 juillet 2012 et présenté à l'Assemblée du Conseil supérieur le 13 septembre 2012 ;

Vu l'ensemble des observations écrites adressées au CSMP dans le cadre de la consultation publique sur la péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale engagée par le CSMP le 20 juillet 2012 ;

Après avoir entendu la Présidente et le Directeur général de la société PRESSTALIS, le Président et le Directeur délégué des MLP, le Président de la Coopérative de distribution des magazines, le Président de la Coopérative de distribution des quotidiens, le Président de la Fédération nationale de la presse spécialisée, le Président du Syndicat de la presse magazine spécialisée, MM. Laurent Inard et Marc Schwarz du cabinet Mazars, le Président de Mondadori, le Président et le Directeur général du CSMP ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 17 de la loi n° 2011-852 susvisée, « *Le Conseil supérieur des messageries de presse et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse veillent, dans leur champ de compétences, au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution. Ils sont garants du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.* » ; que l'article 18-6 de la loi précitée dispose également que « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : 1° détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale, dans le respect des articles 1^{er} et 2* » ;

Considérant que l'article 18-13 de la loi susvisée habilite le CSMP, « *dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau ou en application des 1° à 5°, 8°, 9° et 12° de l'article 18-6* », à prendre des « *décisions de portée générale* » ; que ces décisions « *sont transmises avec un rapport de présentation au président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse* » et « *deviennent exécutoires à défaut d'opposition formulée par l'autorité dans un délai de six semaines suivant leur réception. Le refus opposé par l'Autorité doit être motivé.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18-7 de la loi précitée, « *Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18-8 de la loi susvisée, le Président de l'ARDP peut saisir pour avis l'Autorité de la concurrence de toute question relevant de sa compétence ;

Considérant en premier lieu que la décision n° 2012-05 instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 13 septembre 2012, a fait l'objet d'une consultation publique régulière ;

Considérant en deuxième lieu qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à prendre « *des décisions de portée générale* » de nature à assurer « *le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau* » ainsi que le « *respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de*

distribution de la presse ; qu'en considération des dispositions ainsi rappelées l'instauration d'un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale est au nombre des attributions et compétences que la loi a confiées au CSMP, participe du respect des principes de solidarité coopérative et contribue à un meilleur équilibre économique du système collectif de distribution de la presse et de ses entreprises ;

Considérant en troisième lieu qu'il est constant que la société Presstalis assure à ce jour l'exclusivité de fait de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale ; que cette messagerie supporte à ce titre des charges spécifiques que la mission régulièrement confiée par le CSMP au cabinet Mazars a permis d'isoler, de manière précise et justifiée ; que ce travail d'identification a suivi la méthode dite des « coûts évitables » qui s'attache à déterminer les seuls coûts résultant des contraintes structurelles de la distribution de la presse quotidienne (contraintes horaires, travail de nuit et du dimanche, schéma logistique particulier), qui ne seraient pas encourus si le réseau avait été constitué sans ces contraintes structurelles ; que de plus, il n'est pas contesté que l'ensemble de la presse magazine, quelle que soit la messagerie qui assure sa distribution, bénéficie de la qualité d'un réseau mutualisé qui s'est développé, historiquement, pour permettre en tous lieux et dans des délais très contraints la distribution des quotidiens ; qu'au regard de cette situation et afin non seulement d'assurer la solidarité coopérative mais aussi de rétablir l'équité de la concurrence entre messageries, dans une période caractérisée par les graves menaces qui pèsent sur l'ensemble du système de distribution de la presse française et sur son avenir, l'instauration d'un mécanisme de péréquation entre l'ensemble des coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale est fondée et justifiée ;

Considérant en quatrième lieu que, telles que sont définies aux points 2° et 4° de la décision n° 2012-05 d'une part, son assiette - selon la méthode dite des « coûts évitables » - et d'autre part, ses clés de répartition - au prorata des montants annuels respectifs de ventes en montants forts des journaux et publications de presse - le mécanisme de péréquation qu'il est proposé d'instaurer est objectif, cohérent et équilibré ; que sa mise en œuvre est étalée dans le temps sous forme de versement d'un acompte mensuel égal à un douzième du montant annuel du ; que de plus, l'instauration de ce mécanisme ne fait en rien obstacle à une éventuelle réorganisation de la filière puisque que dans l'hypothèse où une autre messagerie devait décider d'assurer elle aussi la distribution de la presse quotidienne la péréquation due trouverait alors à s'ajuster automatiquement ; qu'enfin la décision prévoit aux points 10°, 11° et 12° des opérations annuelles d'ajustement et de régularisation et au point 14° des mesures de transparence et de contrôle ; qu'ainsi le mécanisme envisagé est respectueux des règles de la concurrence dont le CSMP et l'ARDP sont, de par la loi, les garants ;

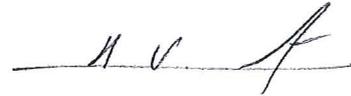
Considérant en cinquième lieu qu'en revanche l'éventualité, envisagée au point 18° de la décision n° 2012-05 du CSMP, d'inclure dans l'assiette des charges donnant lieu à péréquation la fraction des « surcoûts historiques » de Presstalis susceptibles d'être directement rattachés à l'obligation de distribution des quotidiens soulève une question de principe, notamment au regard du droit de la concurrence ; qu'elle soulève également des difficultés majeures de définition, de détermination de la période de référence, de calcul et de répartition ; que l'élargissement de l'assiette de la péréquation à ces « surcoûts historiques » est de nature à affecter lourdement l'économie d'ensemble de la filière et de certains de ses acteurs ; qu'en conséquence le lancement de toute étude sur cette question et *a fortiori* l'éventuelle mise en œuvre d'une péréquation élargie aux « surcoûts historiques » justifie un avis préalable de l'Autorité de la concurrence ; que, dans l'attente de cet avis, le point 18° de la décision n° 2012-05, qui en est divisible, ne peut être rendu exécutoire ;

DECIDE :

1. La décision n° 2012-05 du Conseil supérieur des messageries de presse adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 13 septembre 2012 est rendue exécutoire, à l'exclusion, en l'état, du point 18°.
2. Le point 18° de la décision n° 2012-05 du CSMP sera soumis pour avis à l'Autorité de la concurrence.
3. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 3 octobre 2012

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. O. Maistre', written over a horizontal line.

Roch-Olivier MAISTRE

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Mise en œuvre de la décision n° 2012-05 du CSMP : évaluation du montant des surcoûts spécifiques liés à la distribution des quotidiens pour l'année 2012

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse,

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2012-05 du Conseil supérieur des messageries de presse *instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale*, en date du 13 septembre 2012, rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu les déclarations faites par les messageries de presse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu les conclusions du cabinet Mazars en date du 17 juillet 2013 ;

DECIDE

1° Conformément au 10° de la décision n° 2012-05 susvisée, le montant des surcoûts spécifiques supportés par Presstalis du fait de la distribution des quotidiens est arrêté à **vingt-cinq millions et sept cent mille euros (25.700.000 €) pour l'année 2012.**

2° Conformément au 11° de la décision n° 2012-05 susvisée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse procédera, au vu des déclarations faites par les messageries concernant les montants respectifs de leurs ventes en montant fort pour l'exercice 2012, au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2012 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels dus par chaque société coopérative à Presstalis à compter du 10 août 2013. Le Secrétariat permanent notifiera les montants ainsi calculés aux sociétés coopératives ainsi qu'à Presstalis et leur indiquera, le cas échéant, s'il y a lieu de procéder à des régularisations au regard des acomptes versés avant le 10 août 2013.

3° La présente décision sera publiée sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse, dans une partie librement accessible.

4° Il sera rendu compte de la présente décision à la plus prochaine séance de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse.

Fait à Paris, le 18 juillet 2013

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Mise en œuvre de la décision n° 2012-05 du CSMP : évaluation du montant des surcoûts spécifiques liés à la distribution des quotidiens pour l'année 2013

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse,

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2012-05 du Conseil supérieur des messageries de presse *instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale*, en date du 13 septembre 2012, rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu les déclarations faites par les messageries de presse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu les conclusions du cabinet Mazars en date du 18 juillet 2014 ;

DECIDE

- 1° Conformément aux 10° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le montant des surcoûts spécifiques supportés par Presstalis du fait de la distribution des quotidiens est arrêté à **vingt-quatre millions et huit cent mille euros (24.800.000 €) pour l'année 2013.**
- 2° Conformément aux 11° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse procédera, au vu des déclarations faites par les messageries concernant les montants respectifs de leurs ventes en montant fort pour l'exercice 2013, au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2013 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels dus par chaque société coopérative à Presstalis à compter du 10 août 2014. Le Secrétariat permanent notifiera les montants ainsi calculés aux sociétés coopératives ainsi qu'à Presstalis et leur indiquera, le cas échéant, s'il y a lieu de procéder à des régularisations au regard des acomptes versés avant le 10 août 2014.
- 3° La présente décision sera publiée sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse, dans une partie librement accessible.
- 4° Il sera rendu compte de la présente décision à la plus prochaine séance de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse.

Fait à Paris, le 21 juillet 2014

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Mise en œuvre de la décision n° 2012-05 du CSMP : évaluation du montant des surcoûts spécifiques liés à la distribution des quotidiens pour l'année 2014

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse,

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2012-05 du Conseil supérieur des messageries de presse *instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale*, en date du 13 septembre 2012, rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu les déclarations faites par les messageries de presse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu les conclusions du cabinet Mazars en date du 10 juillet 2015 ;

DECIDE

1° Conformément aux 10° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le montant des surcoûts spécifiques supportés par Presstalis du fait de la distribution des quotidiens est arrêté à **vingt-trois millions et neuf cent mille euros (23.900.000 €) pour l'année 2014.**

2° Conformément aux 11° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse procédera, au vu des déclarations faites par les messageries concernant les montants respectifs de leurs ventes en montant fort pour l'exercice 2014, au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2014 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels dus par chaque société coopérative à Presstalis à compter du 10 août 2015. Le Secrétariat permanent notifiera les montants ainsi calculés aux sociétés coopératives ainsi qu'à Presstalis et leur indiquera, le cas échéant, s'il y a lieu de procéder à des régularisations au regard des acomptes versés avant le 10 août 2015.

3° La présente décision sera publiée sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse, dans une partie librement accessible.

4° Il sera rendu compte de la présente décision à la plus prochaine séance de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse.

Fait à Paris, le 20 juillet 2015

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Mise en œuvre de la décision n° 2012-05 du CSMP : évaluation du montant des surcoûts spécifiques liés à la distribution des quotidiens pour l'année 2015

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse,

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2012-05 du Conseil supérieur des messageries de presse *instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale*, en date du 13 septembre 2012, rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu les déclarations faites par les messageries de presse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu les conclusions du cabinet Mazars en date du 18 juillet 2016 ;

DECIDE

1° Conformément aux 10° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le montant des surcoûts spécifiques supportés par Presstalis du fait de la distribution des quotidiens est arrêté à **vingt-deux millions et trois cent mille euros (22.300.000 €) pour l'année 2015.**

2° Conformément aux 11° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse procédera, au vu des déclarations faites par les messageries concernant les montants respectifs de leurs ventes en montant fort pour l'exercice 2015, au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2015 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels dus par chaque société coopérative à Presstalis à compter du 10 août 2016. Le Secrétariat permanent notifiera les montants ainsi calculés aux sociétés coopératives ainsi qu'à Presstalis et leur indiquera, le cas échéant, s'il y a lieu de procéder à des régularisations au regard des acomptes versés avant le 10 août 2016.

3° La présente décision sera publiée sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse, dans une partie librement accessible.

4° Il sera rendu compte de la présente décision à la plus prochaine séance de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse.

Fait à Paris, le 19 juillet 2016

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Mise en œuvre de la décision n° 2012-05 du CSMP : évaluation du montant des surcoûts spécifiques liés à la distribution des quotidiens pour l'année 2016

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse,

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2012-05 du Conseil supérieur des messageries de presse *instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale*, en date du 13 septembre 2012, rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu les déclarations faites par les messageries de presse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu les conclusions du cabinet Mazars en date du 17 juillet 2017 ;

DECIDE

1° Conformément aux 10° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le montant des surcoûts spécifiques supportés par Presstalis du fait de la distribution des quotidiens est arrêté à **vingt millions et six cent mille euros (20.600.000 €) pour l'année 2016.**

2° Conformément aux 11° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse procédera, au vu des déclarations faites par les messageries concernant les montants respectifs de leurs ventes en montant fort pour l'exercice 2016, au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2016 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels dus par chaque société coopérative à Presstalis à compter du 10 août 2017. Le Secrétariat permanent notifiera les montants ainsi calculés aux sociétés coopératives ainsi qu'à Presstalis et leur indiquera, le cas échéant, s'il y a lieu de procéder à des régularisations au regard des acomptes versés avant le 10 août 2017.

3° La présente décision sera publiée sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse, dans une partie librement accessible.

4° Il sera rendu compte de la présente décision à la plus prochaine séance de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse.

Fait à Paris, le 17 juillet 2017

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Mise en œuvre de la décision n° 2012-05 du CSMP

Évaluation du montant des surcoûts spécifiques liés à la distribution des quotidiens pour l'année 2017

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse,

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2012-05 du Conseil supérieur des messageries de presse *instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale*, en date du 13 septembre 2012, rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu les déclarations faites par les messageries de presse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu les conclusions du cabinet Mazars en date du 29 août 2018, reçues le 5 septembre 2018 par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur ;

DECIDE

1° Conformément aux 10° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le montant des surcoûts spécifiques supportés par Presstalis du fait de la distribution des quotidiens est arrêté à **dix-sept millions et cinq cent mille euros (17.500.000 €) pour l'année 2017.**

2° Conformément aux 11° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse procédera, au vu des déclarations faites par les messageries concernant les montants respectifs de leurs ventes en montant fort pour l'exercice 2017, au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2017 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels dus par chaque société coopérative à Presstalis à compter du 10 septembre 2018. Le Secrétariat permanent notifiera les montants ainsi calculés aux sociétés coopératives ainsi qu'à Presstalis et leur indiquera les régularisations qui doivent être effectuées au regard des acomptes versés avant le 10 septembre 2018.

3° La présente décision sera publiée sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse, dans une partie librement accessible.

4° Il sera rendu compte de la présente décision à la plus prochaine séance de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse.

Fait à Paris, le 6 septembre 2018

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse


Jean-Pierre ROGER